



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Directives applicables à la Commission de nomination

Edition 09/2022
2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Conformément à la décision prise par le Synode les 5 et 6 septembre 2021, la présidence du Synode a été chargée d'examiner la recommandation 8 émise le 22 juillet 2021 par la commission temporaire dite « d'enquête » ;

Fondée sur ce qui précède, la présidence du Synode décide que les directives suivantes s'appliquent aux activités de la Commission de nomination :

Art. 1 Mission

Mission

¹ La Commission de nomination (la Commission) cherche les candidates et les candidats aux fonctions synodales. Elle cherche en particulier les candidates et les candidats au Conseil, à la présidence du Synode, à la Commission d'examen de la gestion, à la Commission pour les synodes de réflexion, ainsi que les scrutatrices et les scrutateurs et leurs remplaçantes et remplaçants.

² La Commission vérifie si les candidates et les candidats satisfont aux prérequis formels pour exercer lesdites fonctions. Les exigences posées par la Constitution de l'EERS (§ 10, 11 et 12 de la Constitution de l'EERS) constituent notamment des prérequis formels. La Commission présente les candidates et les candidats au Synode et émet une recommandation. Elle veille également à ce que la recommandation de l'Eglise membre soit à disposition du Synode.

³ Elle veille à ce que les candidates et les candidats connaissent la déclaration d'engagement prévue par l'EERS.

Art. 2 Exigences et critères à satisfaire pour exercer une fonction

Exigences et critères à satisfaire pour exercer une fonction

La Commission est responsable de la communication des exigences et des critères à satisfaire pour exercer une fonction. Elle indique, en particulier, les compétences professionnelles requises pour exercer les fonctions spécifiques de membre du Conseil, de la présidence du Synode, de la Commission d'examen de la gestion ou de la Commission pour les synodes de réflexion.

Art. 3 Collaboration avec les Églises membres

Collaboration avec les Églises membres

¹ La Commission prend contact avec les Églises membres pour connaître les prérequis formulés, et éventuellement examinés, par ces dernières à l'égard des candidates et des candidats. Lorsqu'elle émet sa recommandation à l'attention du Synode, la Commission se réserve le droit de donner un avis sur les prérequis formulés et/ou examinés.

² La Commission communique en temps utile aux Églises membres les fonctions vacantes ainsi que les exigences et les critères posés en vertu de l'article 2 pour exercer ces fonctions.

Art. 4 Echange de vues avec la présidence du Synode et communication

¹ Avant d'adresser sa recommandation à l'attention du Synode, la Commission doit procéder à un échange de vues avec la présidence du Synode. La Commission doit veiller à ce que ladite présidence ait suffisamment de temps pour se préparer à cet échange de vues. La Commission doit se concerter avec la présidence du Synode de manière à garantir un échange de vues constructif.

Echange de vues avec la présidence du Synode et communication

² La communication de la recommandation est de la compétence de la Commission de nomination.

Art. 5 Composition et invitation

¹ La Commission se constitue elle-même, à l'exception de sa présidence (article 14 du Règlement du Synode).

Composition et invitation

² La Commission se réunit à l'invitation de sa présidente ou de son président.

³ L'invitation s'effectue par la communication des objets qui seront discutés, en règle générale trois jours avant la séance. Les documents de la séance sont joints à l'invitation.

⁴ La Commission se réunit en fonction des besoins.

Adopté et entré en vigueur le 15 septembre 2022.

